



## Arrêt

**n° 226 040 du 12 septembre 2019  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Ch. EPEE  
Avenue Louise, 131/2  
1050 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration**

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de la décision de refus de visa, prise le 7 août 2019 et lui notifiée le 20 août 2019.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le même jour, visant à « enjoindre la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les 3 jours de la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2019, à 14 heures.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me Ch. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Exposé des faits pertinents de la cause.

Le 3 juin 2019, le requérant a introduit une demande de visa aux fins d'étudier en Belgique. Le 7 août 2019, la partie défenderesse prend une décision de refus de cette demande, laquelle lui aurait été notifiée le 20 août 2019. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire: Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application de l'article 58 de la loi du 15.12.1980, Considérant que l'article 58 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 4° et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ; Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ; Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple,

- il ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement ;
- il ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en la plaçant dans une perspective professionnelle ;

qu'en conséquence, son projet global reste imprécis ; En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

## 2. Recevabilité de la demande de suspension en extrême urgence.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque le défaut de juridiction du Conseil de céans et indique que « Tout comme la partie adverse a d'ores et déjà eu l'occasion de le rappeler dans des situations objectivement comparables, dans la mesure où les décisions administratives prises sur les demandes de visa ne constituent pas des mesures d'éloignement ou de refoulement, elles ne peuvent être contestées par la voie de demandes de suspension d'extrême urgence, au sens de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ou par le biais de demandes de mesures provisoires au sens de l'article 39/85 de la même loi ».

Etant donné les arrêts nos 225 986 et 225 987 prononcés le 10 septembre 2019 qui relèvent notamment une problématique liée à la notion de recours effectif, et les questions préjudicielles posées, pour cette raison, à la Cour de justice de l'Union européenne par ces arrêts, il y a lieu, dans l'attente de la réponse de la Cour, et sous cette réserve, d'écarter provisoirement l'exception d'irrecevabilité. Le traitement de

la demande est poursuivi au regard des exigences prévues par la loi du 15 décembre 1980 (voy., dans le même sens, C.E., 13 janvier 2004, n°127 040).

### 3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

#### 3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les trois conditions susmentionnées doivent donc être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### 3.2. Première condition : l'extrême urgence

La partie requérante expose dans son point relatif à l'appréciation de l'extrême urgence, que « la décision querellée consiste en un refus de visa étudiant pour l'année académique 2019-2020 », que « le recours à la procédure d'extrême trouve sa justification et sa nécessité en ce que la **procédure de suspension ordinaire ne permettra pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué** », que « l'intéressée pourrait perdre tout intérêt à son recours, dans le cadre d'une procédure dont l'instruction prend plus de temps, dans la mesure où ce recours concerne une demande de visa pour poursuivre des études durant l'année académique 2019-2020 », « Qu'ayant pris connaissance du contenu et de la motivation de la décision de refus, l'intéressée fera extrême diligence quant à la recherche d'un conseil en Belgique », et « Qu'il s'en suit qu'entre la date de la prise de connaissance effective du contenu de la décision et l'introduction du présent recours, il s'est écoulé un délai de moins de 10 jours ». Elle estime donc que « outre d'avoir fait diligence quant à la saisine en extrême urgence du conseil de céans, il doit être tenu pour acquis que le recours à une procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué ». La partie défenderesse ne conteste, quant à elle, pas l'extrême urgence alléguée. Au vu de ces éléments, la première condition est remplie.

#### 3.3. La deuxième condition : le préjudice grave difficilement réparable

a.- A titre de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante expose que « La décision attaquée est, de nature à causer un préjudice grave difficilement réparable à l'intéressée dans la mesure où elle compromettrait définitivement ou à *mimina* significativement l'accès à ses études en Belgique, à tout le moins pour l'année académique 2019 – 2020 », que « Dans le cas d'espèce, le requérant entend poursuivre un cursus académique déterminé en Belgique, lequel cursus aura notamment pour effet de lui permettre d'exercer la profession de son choix », que « Dès lors que le requérant fait le choix assumé de se réorienter et/ou de poursuivre un projet académique déterminé en Belgique, le préjudice grave et difficilement réparable consiste pour la requérante en la perte de l'année académique envisagée et non celle éventuelle de l'année poursuivie », et que « La perte de l'année académique envisagée conduit notamment à repousser d'une ou plusieurs années la délivrance du diplôme convoité en Belgique et par devers cela, conduit à opérer dans le chef de la requérante un retard irréversible dans la profession de son choix et à l'ensemble de sa carrière envisagée ». Elle considère encore justifier « notamment de l'opportunité de poursuivre des études en Belgique au regard des perspectives professionnelles futures que lui offre le cursus envisagé ». Après avoir rappelé l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et l'article 13, point 2, c) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, elle conclut en considérant que « le préjudice grave et difficilement réparable, est pris d'une part de la compromission d'une année d'études dans le nouveau projet académique et d'autre part, du caractère vain des efforts déployés et du temps consacré à l'introduction et suivi de la demande de visa ».

La partie défenderesse considère, quant à elle, dans sa note d'observations, que « le requérant étant resté en défaut de lever les doutes quant à ses intentions réelles lors de sa venue en Belgique, force est de s'interroger tant sur le caractère légitime que la cause réelle du préjudice ».

b.- Le Conseil estime, quant à lui, que le préjudice ainsi décrit n'est pas établi. En effet, en dehors de considérations qui se rapportent en réalité à la condition d'imminence du péril, qui ne s'identifie pas à celle du risque de préjudice grave et difficilement réparable, et qui a au demeurant été acceptée, la partie requérante fait valoir en substance et au titre d'un tel risque la perte d'une année d'études et le retard d'un an sur le marché de l'emploi. A cet égard, si elle invoque le risque de perdre une année d'études, la partie requérante souhaitant entamer en Belgique un graduat en optométrie, il ressort toutefois du dossier administratif et de la requête que le requérant est actuellement étudiant à la faculté des sciences, à l'université de Douala (Cameroun). Il n'expose pas en quoi le fait de ne pas pouvoir entamer, dès le mois de septembre 2019 en Belgique, les études supérieures souhaitées lui causerait un préjudice grave difficilement réparable, alors qu'il peut poursuivre les études entamées dans son pays d'origine. Le Conseil observe, à cet égard, que le requérant ne démontre aucunement qu'il ne pourrait pas poursuivre les études qu'il a entamées dans son pays d'origine, ainsi qu'affirmé dans sa demande (« profession actuelle : étudiant »). Il n'expose pas non plus pourquoi le fait de poursuivre, au moins provisoirement, son cursus au Cameroun lui ferait nécessairement perdre une année d'études. En effet, le Conseil n'aperçoit pas, à première vue, pourquoi la poursuite d'un enseignement universitaire en science ne pourrait pas lui permettre de se préparer à la formation en optique-optométrie. Le Conseil rappelle par ailleurs qu'un préjudice purement financier est réparable.

Partant, le requérant n'établit pas que l'exécution immédiate de la décision attaquée lui ferait courir un risque de subir un préjudice grave difficilement réparable.

3.4. Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué n'est donc pas établie. La demande de suspension est rejetée.

3.5. La demande de mesures urgentes et provisoires étant l'accessoire de la demande de suspension de l'acte attaqué, et dès lors que cette demande de suspension a été rejetée, le même sort doit être réservé à la demande d'ordonner des mesures provisoires.

#### **4. Dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

##### **Article 2**

La demande de mesures provisoires est rejetée.

##### **Article 3**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille dix-neuf, par :  
M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE